

## — REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 1 – Champ d'application

La commune de Villeneuve de Berg, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par la commission vie associative.

### ARTICLE 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière ou pour l'organisation d'un évènement exceptionnel qui est projetée dans l'année ou encore pour aider au financement d'un investissement dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulées pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission. Puis la décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

### ARTICLE 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune.

Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

#### **ARTICLE 4 - Les critères de choix**

La commission Vie associative rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

##### **Pour la demande de subvention de fonctionnement :**

- o Nombre de licenciés ou nombre d'adhérents 1/3
- o Intérêt public local et participation à la vie locale (nombre d'évènements organisés sur Villeneuve de Berg) 1/3
- o Rapport d'activité démontrant le dynamisme sur la commune 1/3

##### **Pour les demandes de subvention exceptionnelle :**

La demande devra être motivée par :

- Une action exceptionnelle
- Un équipement ou un investissement

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement

#### **ARTICLE 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville, disponible auprès des services municipaux ou sur le site internet de la commune.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, avant le 1<sup>er</sup> mars 2024, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

#### **ARTICLE 6 - Courrier de notification**

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

#### **ARTICLE 7 : Versement de la subvention**

Pour la subvention exceptionnelle :

- 50 % sur production par l'association du préprogramme de l'évènement et d'un budget prévisionnel
- Le solde une fois la manifestation passée

Pour la subvention de fonctionnement :

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

**ARTICLE 8 : Contrôle d'activités**

L'association s'engage à fournir à la commune dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

L'association adressera à la commune dans le mois de son approbation par l'assemblée générale, le compte de résultat de l'année précédente. Et le RIB en cas de changement.

Par ailleurs, la commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la commune.

Pour les subventions exceptionnelles :

L'association rendra compte à la commune du projet et de sa mise en œuvre par le biais des éléments suivants :

- Transmission d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'événement dans les 3 mois suivant la manifestation.

**ARTICLE 9 : Communication**

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias. Elle apposera notamment le logo de la commune sur les affiches et programmes, flyers.

La commune relayera la communication relative aux événements dans les supports de communication qui lui sont propres (site internet, panneau lumineux, pitchoun, Facebook, ...).

**ARTICLE 10 - Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Fait à Villeneuve de Berg, le 30 janvier 2023